

Ce qui change / Ce qui reste (tableau comparatif)

Aspects	Ce qui change (Décret 2025-500)	Ce qui reste (règles antérieures maintenues)
Critères d'enregistrement au RNCP/RS	<ul style="list-style-type: none"> - Nouveaux critères ajoutés : démontrer les moyens pédagogiques/techniques mis en œuvre, intégrer les thèmes transition écolo/numérique, santé-sécurité et handicap/accessibilité dans les référentiels - Données d'insertion obligatoires dès la 1^{re} inscription (≥ 1 promotion ; sinon inscription max 3 ans) - Seuil implicite de ~60 % d'emploi à 6 mois visé pour le maintien RNCP - Analyse des précédents manquements possible (France compétences peut tenir compte des sanctions antérieures du certificateur) 	<ul style="list-style-type: none"> - Critères de fond maintenus : adéquation aux besoins du marché du travail, articulation en blocs de compétences, consultation des instances (CPC) pour les ministères, etc, prévus par la loi 2018 (non modifiés par le décret)- Durée standard d'enregistrement inchangée : 5 ans (sauf limitation à 3 ans pour 1^{re} inscription avec données partielles) - Analyse de deux promotions requise pour une demande RNCP hors 1^{re} inscription (exigence existante qui perdure pour justifier l'impact)
Procédure de dépôt et examen	<ul style="list-style-type: none"> - Refus a priori introduits : dossier rejeté sans instruction si fausses informations, plagiat de référentiel ou communication trompeuse - Téléprocédure généralisée : les demandes s'effectuent exclusivement en ligne sur la plateforme certifpro (mentionnée par France compétences) - Examen plus exigeant : contrôle renforcé des pièces dès le dépôt (vigilance accrue sur la qualité du dossier, plus de "seconde chance" en cas de lacunes) 	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle de la Commission de certification inchangé : elle instruit les dossiers et rend un avis conforme ou non conforme au DG de France compétences (procédure toujours prévue par le Code du travail)- Délai d'instruction similaire : les décisions d'enregistrement continuent d'être prononcées dans les jours suivant la Commission et publiées au JO - Critères existants toujours appliqués : cohérence du référentiel, définition en blocs, accessibilité via la VAE, etc, restent examinés comme avant (enrichis mais pas supprimés)
Habilitation de partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Convention écrite obligatoire entre certificateur et organisme partenaire (formation ou évaluation) - Contenu de l'habilitation normé : objet, certifications couvertes, durée, conditions financières, sous-traitance, moyens requis, etc, doivent figurer dans la convention ou la décision - Obligations précises des partenaires inscrites dans le Code : respect du référentiel à 100%, durées min/max, présentiel, ratio formateur/stagiaires, conformité des examens, etc - Déclaration à France compétences plus rapide : 2 mois (au lieu de 3) pour notifier toute nouvelle habilitation ou modification 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'habiliter des tiers est maintenue : les certificateurs peuvent toujours déléguer la formation et/ou l'évaluation à des organismes partenaires, dans la continuité de la pratique instaurée post-2018 (mais désormais encadrée)- Responsabilité finale du certificateur inchangée : c'est toujours l'organisme certificateur qui reste garant de la qualité des formations et examens, et qui délivre la certification au final (le partenaire agit en son nom)- Information du public : le référencement des partenaires habilités sur MonCompteFormation reste possible, et l'intitulé officiel de la certification y était déjà requis (le décret renforce simplement le contrôle de son usage exact)

<p>Contrôles et suivi post-enregistrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles renforcés : France compétences peut diligenter des contrôles sur pièces à tout moment, y compris via un tiers mandaté Fréquence visée d'au moins un contrôle par an et par certification (approche plus proactive)- Indicateurs à actualiser : exigence informelle de transmettre régulièrement (tous les 18 mois) les données d'insertion et autres indicateurs de résultats - Possibilité de radiation anticipée : fin de la garantie d'inscription jusqu'à l'échéance en cas de résultats insuffisants - désinscription possible à tout moment sur preuve objective- Contrôle des habilitations : extension des contrôles France compétences au respect des obligations d'habilitation de partenaires (nouvel objet de contrôle) 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles existants conservés : audits documentaires ou in situ pouvaient déjà avoir lieu (par ex via la mission RNCP de France compétences), cela perdure mais de manière plus systématique- Rapport annuel : les certificateurs publics (ministères) continueront de rendre compte annuellement à France compétences du suivi de leurs certifications (disposition antérieure qui demeure)- Révisions quinquennales : le principe du réexamen complet d'une certification tous les 5 ans reste en place (le décret ajoute la possibilité d'agir entre-temps, sans remplacer l'échéance quinquennale pour autant)
<p>Sanctions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en demeure préalable introduite : France compétences doit généralement adresser une mise en demeure et laisser un délai (≥ 30 j) avant sanction - Suppression d'enregistrement possible en cours de cycle : le DG de France compétences peut radier une certification du RNCP/RS pour non-conformité après mise en demeure infructueuse - Interdiction de dépôt : en cas de manquements répétés, interdiction de présenter de nouveaux projets pendant max 2 ans ; automatique 1 an après 3 refus en 5 ans - Sanctions immédiates obligatoires : ex non-fourriture des bulletins n°3 (casiers judiciaires) des personnes impliquées => radiation sans délai 	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction ultime maintenue : la possibilité de non-renouvellement ou de retrait d'une certification à l'échéance restait possible avant (la nouveauté est de pouvoir le faire avant échéance)- Graduation : le principe d'une réponse graduée demeure (on ne retire pas une certification sans avertissements préalables, sauf faute lourde) Simplement, le décret formalise mieux ces paliers- Recours du certificateur : les décisions de France compétences (retraits, refus) restent susceptibles de recours gracieux ou contentieux par le certificateur concerné, comme auparavant (ce droit au recours n'est pas modifié par le texte)
<p>Réalisé avec amour par CPFormation.com</p>		